



COMMUNE DE MONTAGNAC

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2011

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18 heures 15 minutes.

Il propose Monsieur Jean Michel BONNAFOUX comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des suffrages.

Monsieur Jean Michel BONNAFOUX procède à l'appel :

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE (16) : R. FAGES – P.AUDOUI – G. BERNADOU - JM BONNAFOUX– C. CASSIN –C. GARRIDO – J. GARRIGA - V. LAMOUREUX – C. LAPOUGE– Y. LLOPIS – S. MALDONADO – N. RIGAUD – M. RICO - R. RUIZ - MT TRAVES - JJ VIDAL

PROCURATIONS : (3)

G. BONNARIC A JM BONNAFOUX
L. COROIR A N. RIGAUD
M. ARNAUD A J. GARRIGA

ABSENTS EXCUSES (6) : M. ARNAUD – G. BONNARIC– L. COROIR – JY GENER – JL LATORGE - L. VANDENABEELE CREISSAC

ABSENTS NON EXCUSES (1) : MACHECOURT. V

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 juillet 2011.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2011 est adopté à l'unanimité.

II- COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Néant

III – RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR (le cas échéant) :

IV- DELIBERATIONS :

Délibérations N°1 : Proposition d'acquisition de l'immeuble de la Poste 2011

Monsieur le Maire expose tout d'abord que si la configuration actuelle du bâtiment qui abrite la mairie n'est plus appropriée au bon fonctionnement des services administratifs, à l'accueil du public, et notamment à celui des personnes à mobilité réduite, la municipalité garde cependant la volonté de maintenir l'hôtel de ville en centre ville.

Monsieur le Maire explique qu'un transfert du bureau de poste sur le nouvel immeuble édifié au cœur des deux esplanades permettrait, en cas d'avis favorable de la Direction Régionale POSTE IMMO, d'envisager une extension et une réhabilitation complète de l'actuelle mairie, adaptée aux besoins actuels et futurs des administrés, des services et des élus.

Monsieur le Maire indique que dans l'attente de cet accord, une proposition de location de l'étage du bureau de poste, inoccupé depuis de nombreuses années a été adressée à la direction de Poste IMMO. Il précise que par courrier du 27/06/2011, Poste IMMO contrairement au souhait de la commune, lui propose



d'acquérir tout d'abord l'immeuble en totalité, et de signer avec elle concomitamment un bail commercial pour l'occupation du rez de chaussée par le bureau de poste.
Compte tenu des objectifs susvisés de la commune, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur la proposition de la Direction Poste IMMO.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le projet de la municipalité de maintenir en centre ville un hôtel de ville adapté aux besoins actuels et futurs des administrés, des élus et des services,

CONSIDERANT la proposition de Poste IMMO adressée par courrier du 27/06/2011,

CONSIDERANT que Poste IMMO n'envisage pas à ce jour de transférer en d'autres lieux son bureau de poste,

CONSIDERANT que les travaux de mise aux normes d'accessibilité aux personnes handicapées de l'actuel bureau de poste seraient à la charge de la commune, une fois devenue propriétaire,

CONSIDERANT que la signature d'un bail commercial ne permettrait pas d'envisager à court et moyen terme l'aménagement en rez de chaussée d'une salle de conseil municipal, accessible à l'ensemble des administrés, et notamment aux personnes à mobilité réduite,

A L'UNANIMITE

REFUSE dans ces conditions de donner une suite favorable à la proposition de Poste IMMO

DEMANDE cependant à son Maire de poursuivre les négociations avec Poste IMMO,

APPROUVE en cas d'accord de Poste IMMO, la location du premier étage de leur bâtiment pour l'extension des services administratifs.

DEMANDE à défaut à ce que soient étudiées d'autres solutions d'extension de l'Hôtel de Ville sur site.

Délibération N°2 : Proposition d'acquisition immeuble n°62 Grand Rue Jean Moulin

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'afin d'élargir la maîtrise foncière de la commune sur le secteur de la médiathèque, dans l'optique d'une réhabilitation et d'un réaménagement complet de ce quartier du centre historique, l'assemblée en séance du 20/04/2010 l'a autorisé à engager auprès de l'Office Public de l'Habitat, la négociation pour l'acquisition d'un immeuble sis à Montagnac, n°62 Grand Rue Jean Moulin.

Monsieur le Maire indique qu'après négociation, le prix de vente dudit immeuble, initialement fixé à 85 000 €, a été, compte tenu de la vétusté du bâtiment, ramené à 53 000 €.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver ainsi cette acquisition au prix de 53.000 €.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le projet de réhabilitation du secteur urbain de l'ilot médiathèque,

CONSIDERANT la situation de ce bien au sein de ce quartier,

CONSIDERANT les négociations menées par son Maire et le prix de vente arrêté,



A L'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition au prix de 53 000 € de l'immeuble sis à Montagnac, n°62 Grand Rue Jean Moulin,

AUTORISE son Maire à signer avec l'Office Public de l'Habitat du Département de l'Hérault, l'acte notarié inhérent .

Délibération N°3 : Domaine privé communal, Bessilles cession des parcelles d'assiette du VVF, choix de l'acquéreur

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'en séance du 20/04/2010, dans le cadre du projet global de relance de l'activité touristique du site de Bessilles, mené conjointement par la commune et le Département, l'assemblée l'a autorisé à engager la procédure d'aliénation des parcelles du domaine privé communal, sur lesquelles est implanté depuis 1977 le VVF, évaluées par les services des Domaines à 3.180.000,00 €, sachant que le bien ainsi mis à la vente doit garder sa vocation touristique, conformément aux dispositions réglementaires de la zone VAub du PLU de la commune.

Monsieur le Maire présente ensuite les offres d'acquisition reçues suite à la publication d'un appel d'offre à candidature, soit :

- 1.250.000 € par la SARL Village Center Patrimoine (SETE 34)
- 2.226.000 € par l'association loi 1901, VVF Villages (CLERMONT FERRAND 63).

Monsieur le Maire avant de solliciter l'avis de l'assemblée sur ces propositions en précise les principales conditions :

L'offre de VVF Villages est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- non obtention du permis de construire et absence de recours gracieux ou contentieux ,et de retrait dans les délais légaux,
- conformité et compatibilité des réseaux publics pour alimenter le projet,
- possibilité d'installation de 47 « mobil home » en zone boisée.

L'offre de Village Center est établie pour 9 000 m2 de SHON à construire, elle intègre la démolition des bâtiments existants, et la signature avec le Département d'un accord sur la reprise et l'exploitation de ses équipements sportifs situés à proximité (tennis, commerces...).

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT l'évaluation du service des Domaines, soit 3.180.000 €,

CONSIDERANT que la réalité du marché foncier actuel oblige à envisager une réduction d'environ 30% de cette estimation,

CONSIDERANT les projets touristiques présentés par les acquéreurs,

CONSIDERANT que l'offre de Village Center soit 1.250.000 € représente une réduction de plus de 60,69% de l'estimation,

CONSIDERANT que l'offre du VVF Villages, soit 2.226.000 € correspond à la réduction de 30% envisagée,

A L'UNANIMITE

DECIDE de retenir le projet et l'offre d'acquisition de VVF Villages au prix de 2.226.000,00 €.



AUTORISE son Maire à signer avec VVF Villages tout document en rapport à cette affaire et notamment l'acte de vente des parcelles communales susvisées .

Délibération N°4 : Déclassement du domaine public BR 762 et 761 - Intégration au domaine public BR764 et 765

Monsieur le Rapporteur rappelle que dans le cadre de la réalisation en cœur de ville de l'immeuble du « Patio de l'Esplanade » rue de Verdun, l'assemblée en séance du 11/04/2007 a approuvé le déclassement des parcelles BR 728 et 390 du domaine public au domaine privé communal, et la cession de ces dernières à la société en charge de cette opération.

Monsieur le Rapporteur explique que l'implantation des murs de l'édifice étant devenu depuis définitive et certaine, il convient aujourd'hui de procéder aux ajustements suivants ,et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les procédures administratives nécessaires aux:

- cessions du domaine communal à la SFHE : BR 761 et 762 pour un total de 14 m2
- cessions de la SFHE au domaine communal : BR 764 et 765 pour un total de 86 m2.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le transfert des parcelles du domaine public communal BR 761 et 762 , au domaine privé communal ,pour un total de 14 m2.

APPROUVE la cession à la SFHE des parcelles BR 761 et 762 , après intégration au domaine privé communal.

APPROUVE la cession au domaine communal des parcelles de la SFHE , BR 764 et 765 pour un total de 86 m2.

APPROUVE l'intégration au domaine public communal des parcelles BR 764 et 765.

AUTORISE en conséquence son Maire à engager et à signer tout document en rapport avec cette affaire,

Délibération N°5 : Assainissement collectif - Amélioration de l'autosurveillance - Demandes de subvention Conseil Général et Agence de l'eau

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord qu'en séance du 27/11/2008, l'assemblée a confié au bureau d'étude ENTECH (MEZE 34), l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune.

Il précise que la durée de cette étude, initialement prévue à 12 mois, a été compte tenu du bon fonctionnement de la station d'épuration , en accord avec l'Agence de l'Eau et le Département, prolongé afin de pouvoir prendre en compte les éléments suivants, qui à ce jour sont encore incertains :

- 10^{ème} programme des aides financières de l'Agence de l'Eau qui entrera en vigueur en 2014,
- règlement d'attribution des aides financières de l'Agence de l'Eau qui fixe à 10 ans, la période minimale à respecter entre deux financements de l'agence,
- éventuelles contraintes qu'imposera le SCOT à la commune, en matière d'évolution démographique, et donc de production d'eau usée et de capacité épuratoire de la STEP.

Ces éléments donnés, Monsieur le Rapporteur indique toutefois qu'à ce jour, certaines interventions nécessaires sur l'autosurveillance du système d'assainissement collectif pourraient être engagées, dans le cadre de la deuxième partie du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau , pour un coût prévisionnel de 37.265,00 € HT, maîtrise d'œuvre incluse.

Compte tenu de ce qui précède Monsieur le Rapporteur propose à l'assemblée



- d'approuver la réalisation de ces travaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer préalablement auprès de l'Agence de l'Eau et du Département les dossiers d'aides financières nécessaires.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les projets de travaux présentés par son Rapporteur,

AUTORISE son Maire à rechercher préalablement les financements nécessaires auprès de l'Agence de l'Eau et du Département pour l'amélioration de l'autosurveillance du système d'assainissement collectif.

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport à cette affaire.

Délibération N°6 : STEP - Contrat d'assistance technique à l'exploitation - Avenant n°1

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en séance du 27/01/2010, l'assemblée a approuvé la signature avec la SDEI, d'un contrat de prestations de service d'assistance technique à l'exploitation de la station d'épuration et à son autosurveillance (STEP).

Afin de pouvoir assurer la continuité du service public de l'exploitation de la station d'épuration lors des congés annuels notamment, Monsieur le Rapporteur propose de faire appel si nécessaire et de façon ponctuelle, aux services de la SDEI, conformément aux dispositions du projet d'avenant n°1 annexé à la présente.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT la technicité requise pour la conduite de la STEP de la commune.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'exploitation de la station d'épuration, en périodes de congés.

A L'UNANIMITE

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer avec la SDEI l'avenant n°1 au contrat d'assistance technique du 18/02/2010,

Délibération N°7 : STEP - MAPA renforcement de l'aération du bassin n°2

Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord que le système d'aération de la station d'épuration est composé de deux bassins pour un volume total d'aération de 1 110 m³ et une profondeur de 3 m, soit : bassin n°1/ 238 m² X 3 et bassin n°2/ 132 m² X 3.



Il indique que si le premier bassin dispose d'une capacité d'aération correcte pour permettre une dégradation des pollutions carbonées et azotées, le deuxième bassin en revanche, souffre d'une sous-aération, et qu'il est donc nécessaire d'en améliorer le fonctionnement .

Il explique ensuite qu'un avis public à la concurrence a été publié à cet effet le 08/08/2011 sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA), et présente pour approbation le procès verbal de la commission des marchés publics.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'aération du bassin n°2 de la STEP,

CONSIDERANT les conclusions de la commission des marchés,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les conclusions de la commission des marchés publics,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, après notifications des subventions sollicitées auprès du Département et de l'Agence de l'eau, avec la Lyonnaise des Eaux pour un montant de 109 400 € HT le MAPA des travaux de renforcement de l'aération du bassin n°2 de la STEP,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer préalablement auprès de l'Agence de l'Eau et du Département les demandes d'aides financières nécessaires,

Délibération N°8 : Service Jeunesse Municipal - Avenant au règlement intérieur des structures d'accueil de loisirs

Madame le Rapporteur indique tout d'abord qu'au sein des structures d'accueil de loisirs de la commune, certaines modifications étant intervenues, d'une part dans la composition du dossier d'inscription de l'enfant, et d'autre part, dans les modalités de réservation des repas, il convient de modifier en ce sens le règlement intérieur adopté en séance du 27/01/2010.

Madame le Rapporteur donne ensuite lecture du règlement ainsi modifié et demande à l'assemblée d'approuver le présent règlement.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT les modifications du règlement proposées,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les modifications du règlement proposées,

AUTORISE son Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération N°9 : Renouvellement du contrat enfance jeunesse CAF

Afin de poursuivre la collaboration engagée en septembre 2004 avec la Caisse d'Allocations Familiales, au service des enfants et des adolescents de la commune, Madame le Rapporteur propose d'une part à l'assemblée d'approuver le renouvellement du contrat enfance jeunesse (CEJ) pour la période 2011-2012, et d'autre part, d'autoriser en conséquence, son Maire à signer le présent contrat.



Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune du Contrat Enfance Jeunesse,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de Béziers pour les années 2011-2012,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment le présent contrat.

**Délibération n°10 : Régie d'avance Action Jeunesse - Décharge de responsabilité du régisseur
Années 2005 à 2008**

Afin de clore la procédure de vérification des comptes de la régie d'avance « Actions Jeunes » de l'exercice 2009, engagée par le comptable public, Mme le rapporteur explique qu'il convient à présent sur proposition de ce dernier, d'approuver la demande de décharge de responsabilité et de remise gracieuse de débet du régisseur pour un montant de 660,30 €.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT la procédure de débet engagé par le comptable public à l'encontre du régisseur de la régie d'avances « Actions Jeunes »,

CONSIDERANT les observations du comptable public sur l'absence de suivi comptable de cette régie,

CONSIDERANT les dysfonctionnements constatés par le comptable public,

CONSIDERANT les explications et justifications produites par le régisseur,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public, à la demande du régisseur de remise gracieuse de débet et de décharge de ses responsabilités,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ordonnateur à la demande du régisseur de la régie d'avances « Actions Jeunes », de remise gracieuse de débet et de décharge de responsabilité,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la décharge de responsabilité et la remise gracieuse de débet sollicitées par le régisseur de la régie d'avance « Actions jeunes »,

DEMANDE conformément aux observations du comptable public, à ce que soit mis en place par ce même régisseur, un véritable suivi comptable des opérations,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération n°11 : Restaurants scolaires Tarifs année scolaire 2011/2012

Monsieur le Rapporteur rappelle la composition du prix de vente aux familles du ticket repas des cantines des écoles publiques de la commune pour l'année scolaire passée.

Fournisseur repas	2.70 € TTC/U
Charges communales	0.40 € TTC/U
Total	3.10 € TTC/U

Monsieur le Rapporteur explique que le prix du repas étant indexé sur l'indice des prix à la consommation, la société SUD EST TRAITEUR vient d'arrêter pour l'année scolaire 2011/2012, le prix unitaire à 2.80 € TTC soit une augmentation de 0.10 € TTC/ unité.

Monsieur le Rapporteur propose d'une part de maintenir jusqu'au 31/12/2011, la participation des familles aux charges de fonctionnement des cantines scolaires, et d'autre part, d'augmenter cette dernière à compter du 01/01/2012 de 0,40 €/ttc à 0.50 €/ttc, afin d'intégrer pour partie seulement, l'évolution des charges d'exploitation des restaurants scolaires.

Monsieur le Rapporteur indique qu'en tenant compte de ces augmentations cumulées, soit + 0.10 € TTC/unité à compter du 01/09/2011, et + 0,10 € TTC/unité à compter du 01/01/2012, le prix unitaire du repas vendu aux familles soit 3.20 € TTC/unité puis 3,30 € TTC, restera bien en dessous du prix moyen de revient unitaire en secteur primaire de 7 € TTC, soit une aide financière indirecte de la commune aux familles de 3.70 € TTC/unité environ.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son rapporteur,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une participation de la commune aux dépenses de restauration scolaires des familles.

CONSIDERANT cependant la nécessité de reporter pour partie seulement sur le prix de vente du repas, l'augmentation des charges d'exploitation des restaurants scolaires.

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'aide financière de la commune aux dépenses de restauration scolaire des familles, soit pour un prix moyen de revient de 7 € l'unité, une participation de 3,70€, soit 52,85%.

APPROUVE l'évolution des tarifs ainsi présentée soit :

	a/c 01/09/11	a/c 01/01/12
fournisseurs	2.80 € TTC	2.80 € TTC
Charges communales	0.40 € TTC	0.50 € TTC
Total	3.20 € TTC/unité	3.30 € TTC/unité

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération n°12 : CAHM Commission Intercommunale des Impôts Directs

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du 4^{ème} alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, les EPCI soumis au régime de la Fiscalité Professionnelle unique ont désormais l'obligation de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID).



Le CIID participe en lieu et place des commissions communales à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et bien divers assimilés, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposés par l'administration fiscale.

Le conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a créé cette commission par la délibération du lundi 26 septembre 2011.

Elle sera composée de 11 membres, à savoir le Président de l'EPCI et dix commissaires titulaires.

Pour se faire, l'organe délibérant de l'EPCI doit transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de ses droits civiques,
- être familiarisé avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la CAHM ou des communes membres,

permettant au directeur départemental ou régional de désigner les 10 commissaires et les 10 suppléants.

Cette liste fera l'objet d'une délibération de la CAHM.

De plus, la condition prévue au 2^{ème} alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée, à savoir « les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission ».

Ainsi la CAHM consulte ses communes et propose que chaque commune transmette au moins 3 noms de personnes susceptibles de devenir commissaires.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Etablit et transmet au Président de la CAHM, la liste de noms suivants :

Civilité	Nom	Prénom	Date, lieu de naissance	Adresse	Profession	Contribuable : TH ou TF ou CFE
Monsieur	LAPOUGE	Claude	07/12/1935	11 Rue du 8 Mai 1945	industriel	TH TF CFE
Monsieur	ROVIRA	Didier	05/09/1957	Rue des jardins de l'esplanade	commerçant	TH TF CFE
Madame	GAUBERT	Giséle	05/09/1935	Av. emmanuel arnaud	Retraité	TH TF
Monsieur	AUDOUY	Philippe	12/05/1954	Av.pierre azema	Cadre commercial	TH TF

A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération n°13 : SIVOM du canton d'Agde – Rapport d'activité 2010

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM du Canton d'Agde vient de communiquer à la commune pour information son rapport d'activité et le compte administratif de l'exercice 2010.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

HOTEL DE VILLE - 34530 MONTAGNAC - Téléphone 04.67.49.86.86 - Télécopieur 04.67.24.14.84



Le Conseil

A L'UNANIMITE

PREND ACTE de cette communication,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération n°14 : SIVOM du canton d'Agde – adhésion de la commune de Pinet

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Rapporteur appelle l'assemblée à se prononcer sur l'adhésion au SIVOM du Canton d'Agde de la commune de PINET pour le service de la fourrière animale.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les dispositions de l'article L5212-7 du CGCT,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Président du SIVOM du Canton d'Agde en date du 13/07/2011,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'adhésion de la commune de PINET au SIVOM du Canton d'Agde en date du 13/07/2011,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire.

Délibération n°15 : Procédure de « Rappel à l'ordre » loi du 05/03/2007, relative à la prévention de la délinquance

Monsieur le rapporteur expose que :

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance place le Maire au centre du dispositif de tranquillité publique et de prévention de la délinquance. L'article 11, repris dans l'article L2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confère, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la possibilité de procéder à un rappel à l'ordre lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Suite au comité restreint du CISPD réuni en date du 24 juin 2011, et conformément à la volonté de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers, Vice-Président du CISPD, il est proposé à l'assemblée de mettre en place la procédure de « rappel à l'ordre » sur la commune de Montagnac.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L'UNANIMITE



APPROUVE à titre expérimental pour une durée d'un an, la mise en place sur la commune de Montagnac, de la procédure de rappel à l'ordre instaurée par l'article L2212-2-1 du CGCT,

DECIDE qu'à l'issue de cette période expérimentale, un bilan des procédures engagées devra être fait.

Délibération n°16 : MAPA Ecole Louis Pasteur, approbation lots 2-3-6 et 7

S'agissant des travaux en cours de création d'une nouvelle classe à l'école primaire Louis Pasteur, Monsieur le Rapporteur rappelle tout d'abord qu'en séance du 19/07/2011, l'assemblée a, sur proposition de la commission des marchés publics, déclaré infructueuse l'attribution des lots 2-3-6 et 7, conformément aux dispositions des articles 35-II-3° (offres inappropriées) ou 35-I-10 (offres inacceptables).

Monsieur le Rapporteur présente ensuite les offres reçues dans le cadre d'une nouvelle consultation pour les lots 3-6 et 7 uniquement et propose à l'assemblée d'autoriser son Maire à signer les marchés correspondants, soit :

Lot	Entreprise	Montant € HT	Prévisionnel € HT
3	Vincent GELY	11 424.00	11 700.00
6	ASS 34	3 809.00	4 094.00
7	Raysseguier	4 339.35	5 063.00

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

CONSIDERANT que les offres reçues pour les lots 3-6 et 7 sont recevables et proches des estimations initiales,

A L'UNANIMITE

APPROUVE les offres des entreprises pour les lots 3-6 et 7,

AUTORISE en conséquence son Maire à signer les marchés correspondants,

Délibération n°17 : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose tout d'abord que la loi de finances rectificatives du 29/11/2010 a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entrera en vigueur le 01/03/2012.

Il indique que cette réforme prévoit :

- La suppression de la taxe locale d'équipement (TLE), de la taxe départementale pour le financement des CAUE (TDFCAUE) et de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).
- Leur remplacement par une taxe d'aménagement (TA) dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale, et d'une part départementale.
- La disparition progressive entre 2012 et 2015 de la plupart des participations d'urbanisme, qui pouvaient être additionnées à la TLE : versement pour dépassement du PLD, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout.
- La création d'une nouvelle participation pour sous densité, qui vise à inciter les constructeurs à une gestion économe de l'espace et à densifier les constructions.

Monsieur le Maire précise ensuite que l'institution de la part communale de la TA est de plein droit pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) au taux de 1%, et que l'assemblée peut, par délibération adoptée avant le 30 novembre 2011, décider d'appliquer un taux plus élevé, pour une entrée en vigueur au 01/03/2012.



Monsieur le Maire explique que la collectivité peut pratiquer des taux différents par secteurs de son territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque site.

Le taux pouvant être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains cas dûment motivés, les participations au titre de la PRE, PNRAS et PVR, n'étant alors plus applicables.

Ces explications données, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement et de décider des modalités d'application sur la commune de la nouvelle taxe d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Maire,

CONSIDERANT les objectifs de simplification de la fiscalité de l'urbanisme de l'article 28 de la loi des finances pour 2010,

CONSIDERANT les articles L 331-1 à L 331-46 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT les modalités d'institution et le champ d'application de la Taxe d'aménagement,

CONSIDERANT l'assiette retenue pour le calcul de la Taxe d'aménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer dans un premier temps à l'ensemble du territoire, un taux de Taxe d'aménagement unique,

CONSIDERANT le choix laissé à la collectivité pour le calendrier d'application de la réforme des taxes d'urbanisme,

CONSIDERANT le caractère facultatif de l'application du versement pour sous densité (VSD),

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement applicable sur la commune de Montagnac à compter du 01/03/2012,

DECIDE de maintenir jusqu'au 31/12/2014, les participations d'urbanisme additionnelles suivantes : participation pour non réalisation d'aires de stationnement, participation pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout,

DECIDE d'appliquer à l'ensemble du territoire communal le taux unique de taxe d'aménagement de 5%.

DECIDE de surseoir à l'instauration du versement pour sous densité.

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire,

Délibération n° 18 : PLHI de la CAHM

Monsieur le Rapporteur expose tout d'abord que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLHI) ont été créés par la loi n°83-8 du 07/01/1983, puis renforcés par la loi d'orientation de la ville (LOV) du 13/07/1991. La loi du 13/08/2004 a fait du PLHI l'élément central du dispositif « Habitat » des collectivités territoriales. Depuis cette date, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tels que la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée doivent élaborer un PLHI en lieu et place de leurs communes membres.

Dernièrement, la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable en modifiant le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU, instaure pour les communes d'Agde, Bessan, Florensac, Vias et



Pézenas, l'obligation de respecter le quota de 20% de logements sociaux.
Depuis le 1^{er} janvier 2009, Montagnac est également soumis à cette obligation.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite le projet du PLHI Hérault Méditerranée 2011-2016, arrêté lors du conseil communautaire du 18/07/2011, et demande à l'assemblée de délibérer sur cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT le diagnostic, les orientations, les objectifs et le programme d'actions du PLHI de la CAHM,

CONSIDERANT que le PLHI doit être compatible avec les grandes orientations du SCOT,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible au PLHI,

CONSIDERANT que le PLU de la commune approuvé le 11/05/2007 ouvre l'urbanisation des zones destinées à l'accueil d'habitat, d'activités économiques et touristiques, classées en zone NC et ND, pour une superficie d'environ 67.18 ha,

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de PLU de la commune, émis par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée le 16 mai 2006,

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de PLU de la commune, émis par le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterois (SCOT) le 24 mai 2006,

CONSIDERANT que l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et du SCOT du Biterois, portent principalement sur les éléments suivants :

- une population de 6 000 habitants environ à l'horizon 2016,
- 1 080 logements dont 1016 nouveaux logements et 64 logements réhabilités.
- Une superficie totale ouverte à l'urbanisation d'environ 67,18 ha.

A L'UNANIMITE

PREND NOTE des orientations, objectifs et programmes d'actions du PLHI de la CAHM sur la période 2011-2016,

DEMANDE à ce que le projet de développement de la commune, tel que présenté dans son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/05/2007, et qui a fait l'objet d'avis favorables de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée d'une part et du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterois d'autre part, puisse être menée à bien et à terme, dans le respect des conditions du Traité de concession et de réalisation de la ZAC Montagnac Avenir signé le 14 janvier 2008.

DONNE sous cette expresse réserve un avis favorable au PLHI de la CAHM pour la période 2011-2016,

Délibération n° 19 : Associations - subventions projets

Conformément à la procédure interne en vigueur, Madame et Monsieur le Rapporteur rappellent que le paiement à une association d'une subvention projet approuvée dans le cadre du budget annuel, doit faire après confirmation de son bon déroulement, l'objet d'une autorisation du Conseil Municipal. Madame le rapporteur pour les associations sportives, et Monsieur le Rapporteur pour les associations culturelles, proposent donc de verser les subventions projets ci-dessous indiquées :



1/ Associations culturelles : subventions projet prévues

Dingue d'images	+ 350.00 €
A vous de voir	+ 350.00 €
Soleil Ados	+ 500.00 €
Femmes méditerranéennes	+ 500.00 €
Amicale Laïque	+ 800.00 €

2/ Associations sportives : Subventions projet prévues

MEAC	+ 300.00 €
Hand Ball	+ 2 000.00 €
Pétanque	+ 1300.00 €
Chasseurs	+ 1 000.00 €

Après avoir entendu l'exposé de ses Rapporteurs et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de ses Rapporteurs,

CONSIDERANT le bon déroulement des manifestations subventionnées susvisées,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le paiement des subventions projets proposées,

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec ces affaires.

Délibération n° 20 : Tableau des effectifs

S'agissant du tableau des effectifs de la commune actualisé au 14/04/2010, Madame le Rapporteur indique qu'il convient de tenir compte des avancements de grade prévisionnels suivants :

- Monsieur Franck LALLEMENT Brigadier Chef Principal, sur l'emploi de Chef de Service de classe normale, occupé jusqu'au mois de juin 2011 par Monsieur Patrick IMBERT, muté à sa demande en Mairie de Pézenas,
- Monsieur Jean Luc THERON Brigadier ,sur l'emploi de Brigadier Chef Principal occupé par Monsieur Franck LALLEMENT,
- Monsieur Michaël DESBOIS, recruté par voie de mutation, sur l'emploi de Brigadier, occupé jusqu'à présent par Monsieur Jean Luc THERON,
- Madame Nadine MONTEMONT, recrutée par voie de mutation, sur un emploi à créer de Gardien de Police Municipale,
- Monsieur Frédéric LAMOUREUX sur un emploi d'agent de maîtrise à créer,
- Monsieur Christian ROCH, sur un emploi d'adjoint technique de 1^{ère} classe, occupé par Monsieur Frédéric LAMOUREUX.

Madame le rapporteur propose donc à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs de la commune en conséquence soit :

- création de poste : 1 emploi de gardien de police municipale.
1 emploi d'agent de maîtrise

- Suppression : un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

CONSIDERANT les explications de son Rapporteur,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le tableau des effectifs de la commune ainsi modifié soit :

- création : 1 emploi de gardien de police municipale , 1 emploi d'agent de maîtrise.
- suppression : adjoint technique de 2^{ème} classe .

AUTORISE son Maire à signer tout document en rapport avec ces affaires.

Délibération n° 21 : Taxes locales sur la consommation finale d'électricité

Monsieur le rapporteur expose que :

La loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, publiée au JO le 8 décembre 2010, instaure une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en remplacement de la taxe locale sur l'électricité. La TCFE comprend une part communale (TCCFE) et une part départementale (TDCFE).

Auparavant les taux de 8% (taxe communale) et de 4% (taxe départementale) étaient appliqués à 80% du montant de la facture (abonnement + consommation).
A compter du 1er janvier 2011, les taxes sur la consommation finale d'électricité sont calculées par application d'un tarif aux consommations mesurées en MWh.

Les communes appliquent un coefficient multiplicateur (entre 0 et 8) à un barème légal :

Consommations professionnelles	0,75 € / MWh
Consommations non professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Moins de 36 kVA : 0,75 € / MWh ■ Entre 36 et 250 kVA : 0,25 € / MWh

L'application de ces coefficients multiplicateurs par une commune aboutit aux tarifs suivants :

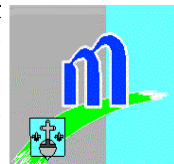
Type de consommation	Tarifs de base	Coefficient multiplicateur	Tarifs mini	Tarifs maxi
Consommations non professionnelles	0,75 € / MWh	0 à 8	0 € / MWh	6,00 € / MWh
Consommations professionnelles puissance souscrite < 36kVA	0,75 € / MWh	0 à 8	0 € / MWh	6,00 € / MWh
Consommations professionnelles entre 36 et 250 kVA	0,25 € / MWh	0 à 8	0 € / MWh	2,00 € / MWh

Pour l'année 2011 aucune délibération n'était nécessaire pour la reconduction des anciennes valeurs appliquées pour les taxes sur l'électricité : le taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010, a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence (0,25 et 0,75 euro par MWh).

Exemple : une commune qui appliquait au 31 décembre 2010 un taux de taxe sur la fourniture d'électricité de 6 % a vu appliquer en 2011 un **coefficient de 6** aux tarifs de référence de 0,75 € / MWh ou 0,25 € / MWh, soit un barème de taxe communale sur la consommation finale d'électricité de respectivement **4,50 € / MWh et 1,50 € / MWh**, selon la nature des utilisateurs (particuliers ou professionnels).

Pour l'année 2012, les communes doivent délibérer avant le 1^{er} octobre 2011 pour fixer le coefficient multiplicateur applicable sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, le 2^{ème} alinéa de l'article L.2333-4 et le 1^{er} alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales prévoient qu'à compter de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur sera actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac



établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009, soit 8,12 pour l'année 2012.

L'actualisation n'ayant pas de caractère automatique, une délibération doit être prise tous les ans, avant le 1^{er} octobre, puis transmise au comptable de la collectivité au plus tard le 15 octobre pour que le coefficient, ainsi actualisé, soit applicable l'année suivante.

Il est proposé au conseil municipal de :

Pour les communes qui souhaitent fixer un coefficient inférieur ou égal à 8

- Fixer à **x** le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable sur le territoire de la commune de
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,
- Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour les communes qui souhaitent fixer un coefficient de 8 actualisable pour 2012 :

- Fixer à **8,12** le coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable sur le territoire de la commune de
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,
- Charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 Du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales n° COT/B/11/15127/C, du 4 juillet 2011 et relative aux taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité

A L'UNANIMITE

FIXE à 8 le coefficient de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de MONTAGNAC,

DECIDE de mettre en œuvre la mesure d'actualisation de ce coefficient, en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009, soit 8,12 pour l'année 2012

AUTORISE son Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

V- APRES LA DERNIERE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la présente séance à 23h30.

Le Secrétaire de Séance
Jean Michel BONNAFOUX

Le Maire
Roger FAGES